



Compte rendu sommaire de décision

Commission canadienne de sûreté nucléaire
DEC 26-H110

à l'égard de

Bruce Power Inc.

**Demande de modification du fondement d'autorisation aux fins
de production de lutécium 177 aux centrales nucléaires de
Bruce-A et Bruce-B**

Date du compte rendu sommaire de décision : 10 août 2026

DEC 26-H110

Demandeur :	Bruce Power Inc.
Adresse du demandeur :	177, chemin Tie Tiverton (Ontario) N0G 2T0
Objet :	Demande de modification du fondement d'autorisation aux fins de production de lutécium 177 aux centrales nucléaires de Bruce-A et Bruce-B
Demande reçue le :	28 novembre 2025
Avis d'audience	Avis d'audience publique et de financement des participants affiché le 8 avril 2026
Aide financière aux participants	Décision à l'égard du financement aux participants
Demandes de protection de renseignements confidentiels	Décision de la Commission sur la demande de protection de renseignements confidentiels de Bruce Power Décision de la Commission sur la deuxième demande de protection de renseignements confidentiels de Bruce Power
Commissaire :	Jerry Hopwood
Registraire de la Commission :	Jude Samson
Secrétaire :	Henry Forester

Fondement d'autorisation : Modifié

TABLE DES MATIÈRES

1	Vue d'ensemble.....	1
2	Questions à l'étude.....	2
3	Décision.....	3
	Annexe A – Mémoires et participants à l'audience	5

1 VUE D'ENSEMBLE

1. Le [28 novembre 2025](#), Bruce Power Inc. a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) de modifier le fondement d'autorisation² des [centrales nucléaires Bruce-A et Bruce-B](#) afin d'autoriser des étapes supplémentaires dans la production de lutécium 177.
2. Bruce-A et Bruce-B se trouvent dans la municipalité de Kincardine (Ontario), sur la rive est du lac Huron, sur le territoire traditionnel et visé par un traité de la Nation ojibway de Saugeen, ainsi que sur les territoires traditionnels de récolte de la région 7 de la Nation métisse de l'Ontario et des peuples de la Communauté métisse historique de Saugeen.
3. La Nation ojibway de Saugeen, qui comprend la Première Nation non cédée des Chippewas de Nawash et la Première Nation des Chippewas de Saugeen, détient des droits ancestraux ou issus de traités dans la région où se trouvent Bruce-A et Bruce-B. La Nation métisse de l'Ontario (région 7), la Communauté métisse historique de Saugeen et la Première Nation des Chippewas de Kettle Point et Stony Point ont aussi exprimé leur intérêt pour les sites de Bruce-A et Bruce-B³.
4. En [2021](#), la Commission a modifié le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance de Bruce Power, PERP 18.01/2028, autorisant la production de lutécium 177 dans la tranche 7 de Bruce-B. La modification autorisait Bruce Power à produire du lutécium 177 et à posséder, transférer, emballer, gérer et entreposer les substances nucléaires nécessaires ou associées aux activités de production de lutécium 177 dans la tranche 7 de Bruce-B seulement, ou générées par celles-ci⁴.
5. Aux termes du fondement d'autorisation actuel, Bruce Power est autorisée à irradier des cibles de lutécium 177 (ampoules de quartz dans un support en aluminium), à transférer les cibles irradiées dans des colis de transport de type B et à préparer les colis aux fins d'expédition. Afin d'améliorer la logistique et de réduire les doses aux travailleurs et au public, Bruce Power propose les modifications suivantes au processus de production de lutécium 177 :

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Le fondement d'autorisation est l'ensemble des exigences réglementaires, conditions de permis et documents d'autorisation à l'appui qui définissent les mesures de sûreté et de réglementation régissant une activité autorisée et établissent le fondement de la vérification de la conformité par la CCSN.

³ CMD 26-H110, section 4.1.

⁴ CCSN. Compte rendu de décision DEC 21-H100, *Demande de modification du permis d'exploitation de réacteur de puissance PERP 18.01/2028 visant à permettre la production de lutécium 177 aux centrales nucléaires de Bruce-A et B*, 22 septembre 2021.

- transférer les cibles de lutécium 177 irradiées du bâtiment du réacteur vers l'installation centrale d'entretien
 - retirer l'ampoule de quartz de lutécium 177 interne de la capsule externe du support de cible vers une cellule chaude nouvellement installée dans l'installation centrale d'entretien
 - reconditionner les ampoules de lutécium 177 irradiées en vue de leur transport hors site dans l'installation centrale d'entretien
6. Le président a établi une formation de la Commission constituée du commissaire Jerry Hopwood pour étudier la demande⁵. Dans le cadre de l'audience fondée sur des mémoires, la Commission a examiné les mémoires présentés par Bruce Power ([annexe A](#)) et par le personnel de la CCSN ([CMD 26-H110](#)). Elle a aussi examiné les mémoires de 13 intervenants⁶, comme il est indiqué à l'[annexe A](#).
7. Le présent compte rendu sommaire reflète la décision de la Commission à l'égard de la demande de modification du fondement d'autorisation visant à autoriser des étapes supplémentaires dans la production de lutécium 177 à Bruce-A et Bruce-B. Les motifs précis de la décision de la Commission seront présentés dans un compte rendu de décision détaillé qui sera publié à une date ultérieure.

2 QUESTIONS À L'ÉTUDE

8. La demande de Bruce Power ne requiert pas une décision d'autorisation en vertu de l'article 24 de la LSRN, puisqu'une modification du fondement d'autorisation ne modifie pas nécessairement les conditions d'un permis, et ne le ferait pas dans ce cas-ci. Ce qui est demandé ne changerait pas les activités qui sont autorisées dans le permis en vigueur. Quoi qu'il en soit, la Commission doit déterminer ce qui suit :
- si Bruce Power est compétente pour exercer l'activité visée par le permis, y compris les modifications proposées au fondement d'autorisation⁷
 - si Bruce Power prendra, dans le cadre de ces activités et compte tenu des modifications envisagées, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la

⁵ [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), L.C. 1997, ch. 9, article 22.

⁶ Conformément à l'article 19 des [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#), les personnes ou organisations possédant de l'expertise sur cette question, un intérêt direct dans la question en cause ou des renseignements qui peuvent être utiles à la Commission pour en arriver à une décision ont été invitées à présenter des commentaires par écrit sur la demande de Bruce Power.

⁷ LSRN, LC 1997, ch. 9, alinéa 24(4)a).

sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées⁸

9. Dans son examen de la demande de Bruce Power, la Commission s'est aussi penchée sur les questions clés suivantes qui s'inscrivent dans le cadre de son mandat :
 - Des exigences prescrites par la [Loi sur l'évaluation d'impact](#)⁹ (LEI) s'appliquent-elles à la demande de modification du fondement d'autorisation de sorte à déclencher une évaluation d'impact?
 - L'obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les droits ancestraux ou issus de traités est-elle déclenchée?
 - La Commission s'est-elle acquittée de son obligation de consulter et, le cas échéant, d'accommoder? L'honneur de la Couronne a-t-il été préservé?
 - Dans l'affirmative, la Commission modifie-t-elle le fondement d'autorisation?

3 DÉCISION

10. D'après son examen de tous les documents reçus, la Commission modifie le fondement d'autorisation du PERP 18.04/2028 aux fins de production de lutécium 177 à Bruce-A et Bruce-B. Elle demande au personnel de la CCSN de mettre à jour le manuel des conditions de permis de Bruce-A et Bruce-B, tel qu'il est décrit dans le CMD 26-H110, annexe C.6.
11. La Commission estime que la modification proposée du fondement d'autorisation ne nécessite pas une évaluation d'impact en vertu de la LEI.
12. La Commission conclut aussi que la modification proposée du fondement d'autorisation ne déclenche pas l'obligation de consulter les Nations et communautés autochtones énumérées au paragraphe 3 ci-dessus. L'acceptation de la modification n'aura pas de nouvelles répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis¹⁰.
13. De plus, la Commission s'est acquittée de son obligation de préserver l'honneur de la Couronne. Elle estime que les interventions mises en œuvre et les mesures proposées permettent de satisfaire à ses obligations constitutionnelles à l'endroit des Nations et communautés autochtones susmentionnées.

⁸ LSRN, LC 1997, ch. 9, alinéa 24(4)b).

⁹ L.C. 2019, ch. 28, art. 1.

¹⁰ *Rio Tinto Alcan Inc. c. Conseil tribal Carrier Sekani*, [2010 CSC 43](#), par. 45 et 49; *Première Nation des Dénésulines de Fond du Lac c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 73.

14. La Commission est d'avis que Bruce Power est compétente pour exercer les activités visées par le fondement d'autorisation modifié et qu'elle prendra, dans le cadre de ces activités, les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes, pour protéger l'environnement, pour maintenir la sécurité nationale et pour respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Document original en anglais signé le 10 août 2026
(Document ID: QQQVZZNDK725-166150894-14565)

Jerry Hopwood
Commissaire
Commission canadienne de sûreté
nucléaire

Date

ANNEXE A – MÉMOIRES ET PARTICIPANTS À L'AUDIENCE

La présente annexe dresse une liste des mémoires reçus ainsi que des personnes ou organisations qui ont participé à l'audience par écrit.

Tableau 1 : Mémoires de Bruce Power

Mémoires de Bruce Power
Demande
Document supplémentaire 1
Mesures de sécurité relatives aux cellules chaudes
Aperçu de la stratégie de gestion des déchets pour les transporteurs de cibles
Installation centrale d'entretien : Éléments de preuve à verser au dossier aux fins d'approbation par la Commission
Information supplémentaire Ref1

Tableau 2 : Mémoires du personnel de la CCSN

Mémoires du personnel de la CCSN
CMD 26-H110

Tableau 3 : Intervenants ayant présenté des mémoires

Intervenant	Mémoires des
Organisation des industries nucléaires canadiennes	CMD 26-H110.2
Brightshores Health System	CMD 26-H110.3
Rebecca Wong (Réseau universitaire de santé)	CMD 26-H110.4
ITM Isotope Technologies Munich SE	CMD 26-H110.5

Intervenant	Mémoires des
Collège Georgian	CMD 26-H110.6
Conseil canadien des isotopes nucléaires	CMD 26-H110.7
Centre des sciences de la santé de London	CMD 26-H110.8
Cameco Corporation	CMD 26-H110.9
Lawson Research Institute	CMD 26-H110.10
BWXT Canada	CMD 26-H110.11
Nuclear Innovation Institute	CMD 26-H110.12
Kinectrics	CMD 26-H110.13
Gamzook'aamin aakoziwin Oversight Committee	CMD 26-H110.14